

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 3 novembre 2016
Dernières modifications suite à l'AG du 16 septembre 2020

STATUTS

DE L'ASSOCIATION

La solidarité à l'œuvre !

I. Préambule

L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière est née en 1936 de la volonté de l'Union syndicale suisse et du Parti socialiste d'organiser une aide directe aux plus défavorisés¹ de notre société, tant en Suisse qu'à l'étranger. L'OSEO Neuchâtel inscrit son action dans la même éthique et défend les mêmes valeurs que ses fondateurs.

II. Dénomination, siège, but et moyens

Art. 1 Dénomination

Sous le nom OSEO Neuchâtel est constituée une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse (CCS).

Art. 2 Siège

L'association a son siège à 2105 Travers.

Art. 3 But et moyens

1. L'OSEO Neuchâtel est une œuvre d'entraide qui a pour but :
 - de promouvoir une plus grande justice sociale,
 - d'apporter une aide matérielle et de promouvoir l'autonomie des personnes défavorisées, poursuivies ou opprimées,
 - de combattre la marginalisation et la précarité.
2. L'OSEO Neuchâtel cherche à atteindre ces buts, notamment
 - a. en instaurant des mesures propres à améliorer et développer l'aptitude au placement professionnel,
 - b. en développant des projets de perfectionnement et de valorisation personnelle des participants,
 - c. en dispensant des cours de perfectionnement notamment en Français ou en Techniques de recherche d'emploi,
 - d. en assurant un soutien individuel en vue de faciliter une réinsertion sociale et professionnelle,
 - e. en intervenant auprès de groupes cibles diversifiés dans le cadre de projets d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle,
 - f. en s'attachant à être présente auprès des personnes nécessiteuses ou blessées, notamment des familles monoparentales, des hommes et femmes en situation de précarité,
 - g. en développant de nouveaux projets de politique sociale, faisant de l'OSEO Neuchâtel un partenaire efficace, compétent et reconnu.
3. L'OSEO Neuchâtel est une association neutre sur les plans confessionnel et politique. Elle ne poursuit aucun but commercial ou lucratif.

Art. 4 Adhésion à l'Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière OSEO

L'OSEO Neuchâtel est membre du réseau OSEO.

¹ Les dénominations relatives aux personnes utilisées dans les statuts s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Art. 5 Adhésion à d'autres organismes

L'OSEO Neuchâtel peut adhérer à d'autres organisations, locales, cantonales, nationales ou internationales, qui poursuivent des objectifs de même nature ou qui sont susceptibles de renforcer l'action de l'OSEO Neuchâtel.

III. Membres

Art. 6 Composition

L'OSEO Neuchâtel se compose de membres collectifs, de membres individuels et de membres d'honneur.

Art. 7 Membres collectifs

Toute personne morale ou autre organisation intéressée par les objectifs de l'OSEO Neuchâtel peut demander à devenir membre.

Art. 8 Membres individuels

Toute personne physique peut demander à devenir membre de l'OSEO Neuchâtel.

Art. 9 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale (ci-après « AG ») à toute personne qui a rendu des services significatifs à l'OSEO Neuchâtel.

Art. 10 Adhésion des membres

1. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au secrétariat de l'OSEO Neuchâtel, par courrier ou par voie électronique.
2. L'adhésion, confirmée par la direction de l'OSEO Neuchâtel, résulte du paiement de la première cotisation.

Art. 11 Fin du sociétariat

1. La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion, par la dissolution ou par le décès.
2. Un membre collectif ne peut démissionner qu'en respectant un préavis de six mois pour la fin d'un an.
3. Un membre individuel peut démissionner en tout temps, pour la fin d'une année civile en cours.
4. Le membre démissionnaire ou exclu doit sa cotisation pour l'année en cours.

Art. 12 Exclusion

1. Un membre qui ne s'est pas acquitté de deux cotisations annuelles est exclu d'office.
2. Un membre qui poursuit des buts ne correspondant pas à ceux de l'OSEO Neuchâtel ou qui agit de manière à porter préjudice à l'OSEO Neuchâtel peut être exclu par décision de l'AG prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et par vote à bulletin secret.
3. Le membre qui encourt une décision d'exclusion a le droit d'être entendu avant que l'AG ne prenne sa décision.

IV. Organisation

Art. 13 Organes

Les activités de l'OSEO Neuchâtel sont régies dans chacun des domaines définis par les statuts et par les règlements d'organisation, soit

- a. par l'AG ordinaire ou extraordinaire,
- b. par le comité,

- c. par le bureau,
- d. par la direction,
- e. par les commissions,
- f. par l'organe de contrôle.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Art. 14 Composition et représentation

1. L'AG est constituée des délégués des membres collectifs et des membres individuels.
2. Les membres collectifs sont porteurs de deux voix à l'AG.
3. Les membres individuels sont porteurs d'une seule voix à l'AG.
4. Le délégué d'une corporation ne peut représenter qu'un seul membre collectif lors de l'AG.

Art. 15 Compétences

1. L'AG est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle a la compétence :
 - d'élire le président ou la coprésidence, les membres du comité et l'organe de contrôle,
 - de donner décharge au comité, à la direction et aux commissions pour leur gestion,
 - de créer des succursales de l'OSEO Neuchâtel,
 - d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision,
 - de déterminer les grandes lignes stratégiques et d'actions de l'association,
 - de fixer, sur proposition du comité, le règlement d'organisation,
 - de fixer le montant des cotisations annuelles,
 - de prononcer l'exclusion d'un membre.

Art. 16 Convocations

L'AG est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le comité le juge utile et nécessaire, ou à la demande de cinq membres collectifs ou d'au moins un cinquième de toutes les voix.

L'organe de contrôle a également la possibilité de convoquer l'AG. L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17 Mode de convocation

La convocation pour l'assemblée générale est expédiée au moins vingt jours avant la date choisie, par avis adressé sous forme écrite à chaque membre.

Cette convocation mentionne l'ordre du jour et les propositions du comité. Les propositions éventuelles formulées par écrit et visant la modification de l'ordre du jour devront parvenir au comité au moins dix jours avant la tenue de l'AG.



Art. 18 Présidence

L'OSEO Neuchâtel est présidée par le président ou une coprésidence formée de deux personnes, son vice-président ou un remplaçant émanant du comité.

La présidence ou la coprésidence ainsi que la vice-présidence sont assumées par des représentants d'une organisation historiquement à la base – ou proche – des associations fondatrices de l'OSEO Suisse.

Art. 19 Procès-verbal

Le comité prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des membres.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne notamment :

- a. les noms et qualités des membres présents,
- b. les décisions et le résultat des élections,
- c. les demandes de renseignement et les réponses données,
- d. les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président ou au moins un des coprésidents et le secrétaire.

Art. 20 Décisions

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'AG.

Sous réserve de dispositions contraires à la loi, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple des voix présentes à l'AG.

Une décision de l'AG recueillant au moins les deux tiers des voix des membres collectifs présents et deux tiers des voix des membres individuels présents est nécessaire pour

- a. la modification des statuts,
- b. une fusion avec une autre association,
- c. la dissolution de l'association.

Les votes à bulletin secret n'ont lieu que sur demande du président ou au moins d'un des coprésidents ou à la demande de la moitié des voix présentes.

En cas d'égalité, la voix du président ou des coprésidents est prépondérante.

B. LE COMITÉ

Art. 21 Composition, durée des fonctions et organisation

Le comité est composé d'au minimum cinq membres issus d'une organisation historiquement à la base – ou proche – des associations fondatrices de l'OSEO Suisse. Ils doivent être membres de l'association. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Il est présidé par le président ou les coprésidents de l'OSEO Neuchâtel, il comprend un membre ayant le droit de vote, désigné par le personnel de l'association.

Le comité désigne son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

L'exercice annuel se confond avec l'année civile.

Art. 22 Attributions

Le comité a tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'AG ou à un autre organe.

Il gère les affaires de l'association dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a. exercer la direction de l'association et établir les instructions nécessaires,
- b. lancer des projets OSEO Neuchâtel dans les limites des budgets disponibles ou en trouvant des financements ad hoc,
- c. fixer les structures et l'organisation du travail,
- d. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle budgétaire, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de l'association,
- e. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
- f. exercer la surveillance des personnes chargées de la direction des projets, de façon à s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
- g. établir le rapport annuel, préparer l'AG et exécuter ses décisions.
- h. Adhérer à d'autres organismes.

Art. 22a Compétence financière

Le comité est garant du respect du budget.

Il peut engager des dépenses non prévues au budget selon les conditions suivantes :

- a. à une hauteur maximale de 5'000 francs lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable non couverte par des rentrées financières complémentaires, compensée par une réduction des dépenses dans un ou des autre(s) poste(s) ;
- b. à une hauteur maximale de 20'000 francs lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable, non couverte par des rentrées financières complémentaires compensée par une réduction des dépenses dans un ou des autre(s) poste(s) ;
- c. sans limitation lorsque la dépense est couverte par des rentrées financières complémentaires.

Les dépenses ne respectant pas les conditions déterminées aux lettres a) et b) nécessitent une validation, par l'assemblée générale ; celle-ci peut être requise par voie de circulation. Le comité informe par ailleurs l'assemblée générale de toute dépense relevant de la lettre c).

Art. 23 Délégation de la gestion

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de gestion, le cahier des charges des cadres et règle en particulier l'obligation de faire rapport. À la demande de membres qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le comité les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Art. 24 Représentation de l'association

L'OSEO Neuchâtel est valablement engagée par la signature collective à deux de membres du comité dont au moins une personne représentant un membre collectif. Au surplus, le comité fixe le mode de représentation de l'association. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 25 Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises.

En cas d'égalité, la voix du président ou des coprésidents est prépondérante.

Le nombre d'abstentions figure au procès-verbal.

Les décisions du comité peuvent, exceptionnellement et en cas d'urgence, également être prises à la majorité des membres du comité, sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou courrier électronique, à une proposition, à moins qu'un membre ne demande une discussion.

Art. 26 Convocation et procès-verbal

Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président ou des coprésidents.

Deux membres du comité peuvent exiger du président ou des coprésidents la convocation d'une séance extraordinaire du comité, en indiquant les motifs.

Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou par au moins un des coprésidents et le secrétaire.

Art. 27 Droit au renseignement et à la consultation

Chaque membre du comité a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de l'association.

Pendant les séances, chaque membre du comité peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du comité peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'association.

C. LE BUREAU

Art. 28 Organisation

Le comité désigne chaque année un bureau dont il fixe la composition et la compétence dans le règlement de l'organisation. Il en arrête par ailleurs la rétribution.

Art. 29 Attributions

Le bureau contrôle la marche des affaires. Il se charge d'exercer les attributions de gestion que le comité lui a déléguées. Il nomme et révoque les salariés de l'association.

Il donne son préavis sur les questions soumises au comité. Il veille à l'exécution des décisions du comité.

D. LA DIRECTION

Art. 30 Organisation

Le comité nomme la direction des succursales et projets OSEO Neuchâtel.

Les directions nommées dirigent les activités de leur succursale ou projet et rendent compte de leurs activités au comité.

E. LES COMMISSIONS

Art. 31 Organisation

Pour des projets ou des domaines d'affaires particuliers, le comité peut former des commissions consultatives, ponctuelles ou permanentes, qui peuvent être ouvertes à des non-membres.

Les commissions consultatives conseillent le comité et les directions de projets, et les soutiennent dans l'exécution de leurs tâches. Elles rendent un rapport sur leurs activités au comité et sont autorisées à y présenter des propositions.



F. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 32 Désignation

L'organe de contrôle est choisi chaque année par l'AG. Il doit être indépendant du comité et de la direction.

L'organe de contrôle examine la tenue des comptes et l'exercice annuel de l'association en toute conscience et rend annuellement un rapport écrit à l'AG, qui lui en donne décharge.

V. Ressources

Art. 33 Moyens financiers

Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association proviennent :

- a. de ses propres activités,
- b. des cotisations annuelles des membres,
- c. des contributions du réseau OSEO,
- d. des contributions de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que d'autres organisations,
- e. de dons, de legs et autres libéralités,
- f. de campagnes spéciales de financement et de contributions de sponsors.

Art. 34 Cotisations

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, auprès de l'association « Les Amis de l'OSEO Neuchâtel », dont le montant est fixé par l'AG.

Art. 35 Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement sur ses biens. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VI. Modification des statuts et dissolution de l'association

Art. 36 Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts sont présentées à l'AG par le comité ou les membres. Elles sont jointes à la convocation.

Art. 37 Dissolution

En cas de dissolution, tous les biens disponibles sont, sous réserve de dispositions contraires de la loi, mis à la disposition d'une institution suisse, exonérée d'impôts et poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Un partage des biens de l'association entre ses membres est exclu.

Dispositions finales

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par l'AG constitutive du trois novembre 2016 tenue à Travers et entrent en vigueur immédiatement.

Ils comprennent les modifications prises à l'AG du 19 octobre 2017

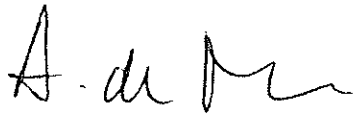
Ils comprennent les modifications prises à l'AG du 16 septembre 2020

Art. 39 Inscription au Registre du commerce

L'OSEO Neuchâtel sera inscrite au Registre du commerce après l'adoption des présents statuts, dans un délai raisonnable.

Pour l'assemblée générale du 16 septembre 2020

Le ou la coprésident-e



Le ou la secrétaire du comité

